

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

11.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES SUR LES ÎLES

11.1.1 Territoire assujéti

Nonobstant les dispositions relatives aux usages dans les différentes zones, les présentes dispositions s'appliquent aux îles sur le territoire de la municipalité.

11.1.2 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction et ouvrage n'est autorisé sur les îles de 10 ha et moins ainsi que sur les îles publiques.

11.1.3 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de vingt-cinq (25,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

11.1.4 Travaux d'excavation du sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.1.5 Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure du lac ou du cours d'eau;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

11.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 2 AE, 5 AE, 6-1 AE, 6-2 AE, 7 AE, 8 AE, 12 AE, 20-1 AE, 21 AE, 22-1 AE, 30-1 AE, 42-1 AE, 102-1 AE, 195 AE ET 196 AE

11.2.1 Règles d'implantation résidentielle

Exception faite des résidences accompagnant une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Être rattachée à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ;
- Être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;
- La dimension minimale du terrain doit être de 40 ha (très très faible densité).

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte :

- D'une cession pour fins d'utilité publique, ou;
- D'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

11.2.2 Règles d'implantation résidentielle de villégiature

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- Être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ;
- S'intégrer à un développement de villégiature existant.

Nonobstant le paragraphe précédent, le développement autorisé de projets de villégiature concentrée privés ainsi que le prolongement de ceux existants devront respecter les dispositions de l'article 5.9 du présent règlement. Tandis que le développement de la villégiature sur terres publiques est soumis au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

11.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE 7-1 ID)

11.3.1 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Les dimensions des emplacements devront respecter les dispositions prévues à cet effet au règlement de lotissement;
- **Lorsqu'aux abords des routes collectrices et routes locales de transit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'accès à une voie publique doit être situé à au moins vingt-cinq mètres (25,0 m) d'un autre accès ou, à défaut, sur une autre voie publique ou privée sur une voie de service permettant de respecter des distances sécuritaires de visibilité, notamment à au moins cent mètres (100 m) d'une courbe ou d'une intersection;**
- La largeur d'un accès à la voie publique est fixée à six (6) mètres.

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 4 Fd, 6 Fd, 12-1 Fd, 20 Fd, 22 Fd, 23 Fd, 32 Fd, 33 Fd, 34 Fd, 35 Fd, 42 Fd, 42-2Fd

Amendement
Règlement 1569-14
Vigueur 05-08-2014

11.4.1 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;
- Être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;
- Une densité d'occupation de 8 résidences au kilomètre linéaire maximum (très très faible densité).

11.4.2 Règles d'implantation résidentielle de villégiature forestière

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature forestière doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- Être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement).

Nonobstant le paragraphe précédent, le développement autorisé de projets de villégiature concentrée privés ainsi que le prolongement de ceux existants devront respecter les dispositions de l'article 5.9 du présent règlement. Tandis que le développement de la villégiature sur terres publiques est soumis au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

11.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LA ZONE 2-2 FE

11.5.1 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Les dimensions des emplacements devront respecter les dispositions prévues à cet effet au règlement de lotissement;
- L'accès à une voie publique doit être situé à au moins cent (100) mètres d'un autre accès ou, à défaut, sur une autre voie publique ou privée sur une voie de service permettant de respecter des distances sécuritaires de visibilité, notamment à au moins cent (100) mètres d'une courbe ou d'une intersection;
- La largeur d'un accès à la voie publique est fixée à six (6) mètres.

11.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 31 Co, 139 Co, 211 Co, 217 Co, 240 Co, 255 Co, 257 Co, 603 Co

11.6.1 Règles générales d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de quarante-cinq (45,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions autorisées à des fins récréotouristiques à caractère public telles que auberge et gîte sont soumises au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

11.6.2 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.6.3 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 1 RP, 2-1 RP, 15 RP, 23-1 RP, 25 RP, 27 RP ET 205 RP

11.7.1 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de trente (30,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, les constructions et ouvrages autorisés sur les sites proposés du Parc régional éclaté devront respecter les normes prescrites au code d'adhésion provisoire élaboré par la MRC ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du parc.

11.7.2 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.7.3 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 3 RM, 17 RM, 24 RM, 24-1 RM, 32-1 RM, 32-2 RM, 32-3 RM, 41 RM, 45 RM, 103 RM, 122 RM, 200 RM ET 212 RM

11.8.1 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, afin d'être autorisée, une construction à des fins récréatives intensives à caractère public devra être conforme aux planifications sectorielles adoptées soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité (terres privées), à l'inventaire multiressources et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales (TPI) et au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

De plus, une seule construction à des fins résidentielles pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés d'une superficie minimale de 40 ha contigus aux affectations agricole en dévitalisation et agroforestière (très très faible densité).

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot original de 40 ha si celle-ci résulte :

- D'une cession pour fins d'utilité publique, ou;
- D'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

Amendement
1603-15
Vigueur 15-07-2015



11.8.2 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.8.3 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 13 V, 14 V, 36 V, 43 V, 44 V,

11.9.1 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- Être située en bordure du plan d'eau;
- Une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Amendement 1497-12 Vigueur 12-07-2012

11.9.2 Règle d'implantation des établissements d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières

Afin d'être autorisées, les constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières situées sur un même lot ou terrain sur terres privées devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité.

Par ailleurs, afin d'être autorisées, les constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières sur terres publiques devront être conformes au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

11.9.3 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.9.4 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES 36 V, 43 V ET 44 V

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones 36 V, 43 V et 44 V, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

Amendement
1535-13
Vigueur 25-06-2013

1. Aucun bâtiment et aucune construction ne peuvent être implantés dans un talus;
2. Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de dix (10) mètres du sommet du talus;

Amendement
1603-15
Vigueur 15-07-2015

3. **Tout bâtiment et toute construction doivent être localisés à plus de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux à l'exception des gazebos installés conformément à l'article 5.5.1.2.1 f) et d'une galerie couverte attenante à la résidence supportée par des poteaux, non fermée avec des toiles, des fenêtres, des moustiquaires ou autres matériaux et non habitable;**

Amendement
1497-12
Vigueur 12-07-2012

4. Les mesures relatives au lac Saint-Jean :

Dans la section comprise entre la cote maximale d'exploitation du lac St-Jean (101,84 mètres), correspondant à la ligne naturelle des hautes eaux, et la ligne de végétation déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Rio Tinto Alcan, sont interdits toutes les nouvelles constructions, tous les nouveaux ouvrages et tous les nouveaux travaux à l'exception des suivants :

- a) Le rechargement de plage réalisé par la compagnie Rio Tinto Alcan, conformément au décret 819-86 sur la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et des décrets subséquents;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les puits individuels.

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

Malgré ce qui précède, l'implantation d'un seul bâtiment accessoire pour le remisage des articles de pêche et système de captage d'eau souterraine d'une superficie maximale de 3 m² est autorisée à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux aux conditions suivantes :

- a) N'avoir aucune fondation permanente;
- b) Avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres;
- c) Avoir une largeur maximale de 2,4 mètres;
- d) Être conforme à l'ensemble des normes applicables en la matière prévues à la réglementation d'urbanisme dont notamment les normes générales relatives aux rives.

Aux fins d'application du présent article, un talus est défini comme étant une partie du sol ayant une pente de plus de 30% sur une hauteur minimale de trois (3) mètres.

Amendement
1608-15
Vigueur 15-07-2015

11.11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LA ZONE 17-1 RM

11.11.1 Nombre de bâtiments principaux autorisés

Sur le site du Village d'antan, plus d'un bâtiment principal peut être implanté sur un terrain pour les usages de la classe d'usages de récréation, de sports et loisirs et de conservation autorisés à la zone.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains où sont implantées des résidences de villégiature.

11.11.2 Architecture des bâtiments

Les bâtiments autorisés doivent respecter les règles architecturales suivantes :

- Le revêtement extérieur pour un bâtiment principal doit être de bois naturel, protégé contre les intempéries et le noircissement. Le déclin de bois, le bardeau de cèdre et les billes de bois sont des matériaux autorisés. Les matériaux en fibre de bois sont spécifiquement prohibés;
- Les matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment accessoire doivent être similaires à ceux du bâtiment principal qu'il dessert;
- Une pente de toit ne peut être inférieure à 8 : 12 ou supérieure à 12 : 12;
- Les matériaux de revêtement de toiture autorisés sont le bardeau de cèdre, le bardeau d'asphalte et l'acier émaillé. La couleur du bardeau d'asphalte ou de l'acier émaillé doit s'harmoniser avec la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
- La toiture d'un bâtiment accessoire doit être identique à celle du bâtiment principal qu'il dessert;
- Lorsque possible, la façade d'un bâtiment principal doit être orientée vers le sud et la fenestration doit permettre une utilisation optimale du soleil;
- Les fenêtres doivent être en bois ou en aluminium d'une couleur s'harmonisant avec le revêtement extérieur;
- Pour les résidences de villégiature, la superficie minimale du bâtiment principal est de 67 mètres carrés et la superficie maximale est de 140 mètres carrés;
- La superficie d'un bâtiment accessoire d'une résidence de villégiature ne peut excéder 30 mètres carrés.

11.11.3 Préservation de la couverture forestière

Pour les résidences de villégiature, un minimum de 75% de la superficie des terrains doit demeurer sous couvert forestier. Seule la coupe des arbres nécessaire à la construction des bâtiments principaux et accessoires, ainsi qu'à l'implantation des espaces de stationnement, de l'allée d'accès, de l'installation septique, du puits et autres équipements similaires est autorisée.

11.11.4 Protection des rives et des milieux humides

Nonobstant toute disposition contraire, la largeur minimale de la rive est de 15 mètres.

Aucun ouvrage ou construction n'est permis dans la rive, à l'exception de l'aménagement d'un accès au cours d'eau d'une largeur maximale de 2,5 mètres et seulement si la pente de la rive est inférieure à 30%. Cet accès doit demeurer sous couverture végétale et aucun déblai ou remblai n'y est autorisé.

Aucun ouvrage ou construction n'est permis dans un milieu humide, à l'exception de l'aménagement de sentiers piétons d'observation d'une largeur maximale de 1,2 mètre.

11.11.5 Gestion des équipements d'alimentation énergétique

L'utilisation régulière d'une génératrice à des fins d'alimentation énergétique est autorisée aux conditions suivantes :

- L'implantation est autorisée dans la cour latérale ou arrière;
- La génératrice doit être dissimulée par un écran;
- Une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot doit être respectée.

L'installation de panneaux solaires est autorisée aux conditions suivantes :

- L'installation doit être faite à plat sur le toit d'un bâtiment;
- L'installation doit être faite sur la pente du toit qui est à l'opposé de la rue.

L'implantation d'éoliennes est autorisée aux conditions suivantes :

- L'implantation est autorisée dans la cour arrière;
- La hauteur maximale de l'éolienne est de 12 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au plus haut point des pales à la verticale;
- Une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de lot doit être respectée.

11.11.6 Gestion des équipements d'éclairage extérieur

Les équipements d'éclairage extérieur ne sont autorisés que pour éclairer les intersections et les aires de stationnement. Les équipements utilisés doivent être conçus de manière à ce que le faisceau soit dirigé vers le sol seulement afin d'éviter la projection de lumière vers le ciel.

Un bâtiment principal ou accessoire peut comporter des équipements d'éclairage extérieur si ceux-ci sont apposés au mur et que le faisceau soit dirigé vers le sol seulement.